



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-SUP-165-IC
MCM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site PTPM exploité par le Groupe TREVES SAS sur le territoire de la commune d'Ay-Champagne

Le préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- VU le guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011, réalisé par le Ministère en charge de l'écologie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-A-16-IC du 2 mars 1998 autorisant la société PTPM à exploiter son établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements automobiles à AY ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 août 2012 prescrivant des mesures de gestion de la pollution de l'ancien site PTPM à AY ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 8 avril 2016 ;
- VU la déclaration de cessation définitive d'activité en date du 26 octobre 2010 présentée par la société PTPM ;
- VU le dossier de cessation d'activité réalisé par la société PTPM et notamment le rapport du 2 juillet 2012 ;
- VU le rapport de diagnostic complémentaire du 11 octobre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2017 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la ville d'Ay-Champagne en date du 13 juin 2017 ;
- VU la consultation des propriétaires du terrain en date du 13 juin 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2017, proposant un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la totalité des parcelles de l'ancien site PTPM exploité par le groupe TREVES SAS sur le territoire de la commune d'Ay-Champagne ;

VU l'avis favorable émis en date du 23 novembre 2017 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2017 à la connaissance du demandeur et des propriétaires ;

VU l'absence de réponses des propriétaires valant accord tacite sur le projet d'arrêté ;

VU le mail de l'exploitant en date du 19 décembre 2017 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le rapport de cessation d'activité de la société PTPM a permis de mettre en évidence la présence de 6 zones de pollution au niveau de l'ancien site ;

CONSIDÉRANT que la zone accessible, polluée aux métaux, a fait l'objet d'un traitement ;

CONSIDÉRANT que 5 zones polluées aux HAP, COHV et phtalates sont maintenues sous les dalles des bâtiments encore en place ;

CONSIDÉRANT qu'une dépollution des différents spots présents sous les bâtiments n'a pas été considérée comme pertinente considérant le bilan coûts/avantages présenté dans le rapport en date du 6 juillet 2012,

CONSIDÉRANT que les analyses de risques réalisées ne mettent pas en évidence de risques liés à cette pollution pour des usages de type industriel, artisanal, de commerces et de services ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des restrictions d'usage pour éviter tout transfert de la pollution ;

CONSIDÉRANT que la mémoire de cette pollution doit en outre être maintenue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er} – Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité des parcelles cadastrales OF 427, 428, 3663, 3638, 3625, 3637, situées sur la commune d'Aÿ-Champagne et anciennement occupées par l'établissement PTPM.

Les plans présentés en annexe précisent l'implantation des parcelles ainsi que les différentes zones polluées du site.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent les parcelles désignées à l'article 1 sont les suivantes :

1 – Dispositions applicables à l'ensemble des parcelles :

- Ces terrains sont dédiés à un usage industriel, artisanal, commercial ou de services ;
- La culture de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite ;
- Interdiction d'implanter des bâtiments à usage résidentiel (maisons individuelles, immeubles résidentiels, hôtels, etc.) ;
- Interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 8 février 2007 susvisée, à savoir :
 - les crèches
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux ;
- En cas d'excavation, obligation de réaliser des prélèvements et analyses des terres excavées afin de rechercher une éventuelle pollution pour les paramètres suivants : métaux. Les mesures de gestion retenues pour ces terres devront être cohérentes avec les résultats d'analyses obtenus et avec la réglementation en vigueur ;
- Obligation de maintenir une couverture végétalisée au droit des zones des parcelles ne faisant pas l'objet d'aménagements d'infrastructures (bâtiments, voiries, réseaux).

2 – Dispositions applicables aux zones de pollution résiduelle

Les zones identifiées dans le plan annexé au présent arrêté peuvent présenter une pollution aux composés organiques halogénés volatils, aux hydrocarbures (dont HAP) et aux phtalates.

Les couvertures de type béton ou enrobés en place au droit de ces zones de pollution résiduelle identifiées sur le plan ci-annexé doivent être maintenues en bon état. En cas d'excavation, des prélèvements et analyses des terres excavées doivent être réalisés afin de rechercher une éventuelle pollution pour les paramètres suivants : métaux, phtalates, COHV et HAP. Les mesures de gestion retenues pour ces terres devront être cohérentes avec les résultats d'analyses obtenus et avec la réglementation en vigueur.

Toute exploitation industrielle de locaux à l'aplomb de ces zones doit se faire en respectant les modalités d'aération prévues par le code du travail.

Toute modification des restrictions d'usage ainsi définies répond aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté préfectoral. La suppression des contraintes associées aux zones de pollution résiduelle est conditionnée à la gestion des pollutions mentionnées au premier alinéa.

Article 3 – Information des tiers

Si les parcelles telles que définies par l'article 1er font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies.

Article 4 – Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'éléments et éventuellement d'un plan de gestion montrant que les modifications proposées ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'ancien exploitant.

Article 5 – Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Aÿ-Champagne concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L 151-43 et L 153-60 du Code de l'urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.*

Ces servitudes sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie d'Aÿ-Champagne, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au préfet.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'ancien exploitant.

Article 6 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epervain, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire d'Ay-Champagne.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le président du Groupe TREVES SAS, 109 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, et aux propriétaires.

Monsieur le maire d'Ay-Champagne communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-SUP-165-IC

Localisation des zones de pollution résiduelle

